

La vérification générale périodique est limitée aux parties visibles et aux éléments accessibles après démontage par l'utilisateur, des carter et capots. Elle comporte la vérification visuelle de l'état physique du matériel. Stabilité de la machine et de ses équipements. Fixation des éléments de protection. État des matériaux. État de conservation. État des liaisons et des raccordements électriques, hydrauliques et pneumatiques. La vérification des éléments fonctionnels au travail par des essais de fonctionnement statique dynamique. Présence de fonctionnement des dispositifs de protection. Essai de l'ensemble des sécurités. La vérification des réglages et jeux. Et autres. Niveau des fluides, moteur à chaud dont l'engin est en fonction, est sous la responsabilité du conducteur d'engin. Concernant les interventions sur les pont roulants, portiques, potences, et autres équipements nécessitant un accès en hauteur, il appartient au cocontractant de mettre à disposition de nos vérificateur un appareil d'élévation de personne (type nacelle élévatrice plateforme de travail normalisée) afin d'effectuer en toute sécurité la vérification visuelle de la partie haute de l'équipement. A défaut la vérification sera réalisée partiellement et mentionnée sur le rapport.

Article 3 Résultat de la vérification générale périodique.

Le rapport de vérification établi pour chaque machine mentionne les constatations et observations et précise les points pour lesquels la machine s'écarte des dispositions réglementaires.

Article 4 Dispositions à prendre par le chef d'établissement.

Une personne compétente et habilitée à la mise en service des machines effectue les manœuvres et les éventuels démontages de capot et carter nécessaires à la vérification. Les informations concernant les réparations ou transformations importantes subies par la machine (documents), doivent être fournies afin d'assurer le bon déroulement des vérifications.

Article 5 Obligations du chef d'établissement.

Avant mise ou remise en service, vérification de la conformité aux dispositions réglementaires et de l'absence de défauts susceptibles d'être à l'origine de situation dangereuses.

Article 6 Domaine d'application.

Les présentes conditions générales s'appliquent aux prestations réalisées par Technipro TP dans le cadre de missions de vérifications techniques d'appareils et accessoires de levage, ainsi que d'équipements de travail.

Article 7 Nature et principe des activités.

Technipro TP a pour rôle la fourniture de comptes rendus de visite ayant pour objectif général de contribuer à la prévention des risques et de la qualité des produits ou services sur lesquels porte son intervention, le conseil technique et la gestion du calendrier de visite.

Les équipements qui bénéficient d'un marquage CE sont réputés conformes à la réglementation qui leur est applicable. L'intervention de Technipro TP sur ces équipements est limitée au constat de l'existence du marquage CE. L'absence éventuelle de marquage CE sur certains équipements, notifiée par Technipro TP, pourra sur demande du client l'informer sur la mise en conformité de ces équipements.

Article 8 Définition des prestations.

Les prestations Technipro TP sont définies dans la convention dont les présentes conditions générales sont réputées faire partie intégrante. Toute modification, quant à la nature ou à l'étendue desdites prestations fera l'objet d'un avenant. Les interventions de Technipro TP ne se substituent ni aux activités des bureaux d'études, constructeurs ou installateurs, ni aux prestations des entreprises ou services techniques chargés d'assurer la conformité, la gestion, l'exploitation, l'entretien ou la maintenance des installations. Les définitions et contenus des contrôles effectués par Technipro TP, sont mentionnés dans les fiches de mission Tdc001 / Tdc002 / Tdc003 / Tdc004 / Tdc005 / Tdc006 / Tdc007 / Tdc008 / Tdc009 / Tdc010 / Tdc011 / Tdc012 / Tdc013 / Tdc014 / Tdc015 / Tdc016 / Tdc017 / Tdc018 / Tdc019 évolutif, pour les équipements de protection individuelle (EPI) ci-jointes à ces conditions générales.

Article 9 Modalités d'intervention.

(1.1) La définition des prestations et les modalités de leur exécutions sont précisées dans les conditions générales de vente ou dans les accords intervenus, ceux-ci pouvant résulter d'un simple échange de correspondance.

(1.2) Lorsque l'intervention de Technipro TP comporte l'examen des équipements et machines celui-ci s'exerce soit par un examen visuel, soit à l'aide des moyens d'investigation cités dans les conditions générales de vente. Cet examen porte sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention, Technipro TP ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

(1.3) Les documents relatifs aux engagements conclus entre le cocontractant et des tierces personnes, dont Technipro TP aurait connaissance ou qui lui serait communiqués en vue de la réalisation de ses prestations seront considérés comme l'ayant été pour information seulement, sans que cela puisse avoir pour effet de modifier l'étendue de sa mission et/ou ses obligations.

(1.4) Il n'appartient pas à Technipro TP de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre ou de faire prendre les mesures nécessaires à la suppression des défauts signalés.

(1.5) L'avis de Technipro TP porte sur l'état des appareils tel qu'il se présente lors de son intervention. Technipro TP ne serait être engagé par des modifications ultérieures.

(1.6) Technipro TP s'interdit de divulguer à des tiers toute information particulière concernant le souscripteur.

Article 10 Document émis par Technipro TP.

Technipro TP émet des documents sous format PDF, qui ne peuvent être reproduits ou communiqués à des tiers que dans leurs intégralités. Toute utilisation de ces avis ou documents hors du contexte auquel ils s'appliquent, ne serait engager la responsabilité de Technipro TP.

Article 11 Responsabilités.

En sa qualité de prestataire de services Technipro TP ne serait voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute prouvée de sa part. Technipro TP ne se substitue pas au cocontractant et aux autres intervenants qui continuent d'assumer l'intégralité des obligations et responsabilités qui leur incombent, en particulier les constats, informations et avis formulés par Technipro TP ne seraient être considérés comme valant réception ou acceptation de l'objet sur lequel porte son intervention.

Il appartient aux intéressés d'agir comme ils l'entendent en fonction des avis ou informations fournis par Technipro TP et ce, sous leur seule responsabilité. Il n'appartient pas à Technipro TP de s'assurer que ses constats, informations ou avis, sont ou non suivis d'effets. Les informations fournies par Technipro TP sont fondées sur les documents et données mis à sa disposition par le cocontractant. Technipro TP ne peut être tenu pour responsable dans le cas où ceux-ci se révéleraient incomplets ou erronés. Technipro TP ne serait être engagé au-delà de deux fois le montant des honoraires perçus au titre de la mission qui lui a été confiée. Technipro TP est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif sur demande du cocontractant).

Article 12 dispositions prises par le cocontractant.

Il appartient au cocontractant de s'assurer la transmission des instructions nécessaires pour lui permettre de remplir normalement sa mission et qu'elles parviennent en temps utile à Technipro TP. De mettre à disposition des représentants Technipro TP les moyens d'accès et de transports nécessaires sur les lieux d'exécution de la prestation, tous les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de leur mission ainsi qu'un agent qualifié du cocontractant donnant, pendant toute la durée de la mission, toutes facilités en vue de l'accomplissement de ces prestations. De prendre quand elles sont applicables, les dispositions prévues au livre II titre III, chapitre VII du code du travail relatives à la coordination générale des mesures de prévention et notamment d'indiquer au personnel Technipro TP les voies de circulation, les zones présentant des dangers, les consignes de sécurité applicables, les zones isolées où ce personnel est susceptible d'intervenir. De prendre les dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toute difficulté ou obstacle à la bonne exécution des prestations demandées.



RAPPORT COMPLET DE VÉRIFICATION

Contrôle effectué en application de l'arrêté du 5 mars 1993 et du 4 juin 1993
ou 24 juin 1993

rapport TDC002 n° [REDACTED]

IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE DE L'ÉQUIPEMENT

Propriétaire [REDACTED]

Adresse [REDACTED]

DONNÉES DE MISSION D'INTERVENTION

Date d'intervention 09/10/2025

Nature de la vérification Annuelle

Entreprise utilisatrice [REDACTED]

Lieu d'intervention [REDACTED]

Code postal [REDACTED]

Vérification prochaine 09/10/2026

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉQUIPEMENT VÉRIFIÉ

Équipement Mini-pelle à chaînes (non utilisée pour le levage de charges)

Marque CATERPILLAR

Type 302-7CR

Numéro de série CAT03027LCZ602390

Année 2022

Libellé du parc client 79000357

Marquage CE Oui

Compteur kms NC

Compteur horaire 1170

PHOTOS DU MATÉRIEL ET DE LA PLAQUE D'IMMATRICULATION



LES CONDITIONS DE LA VÉRIFICATION

À L'ATTENTION DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT:

PRÉAMBULE:

TECHNICPRO TP a le plaisir de vous remettre le rapport de vérification de vos équipements de travail.

Ce rapport annule et remplace le ou les éventuel(s) rapport(s) émis par nos techniciens.

NOTA: Les photos de ce rapport sont insérées à titre indicatif. Elles ne représentent pas systématiquement l'équipement ni son lieu de vérification.

La vérification dont le type (mise ou remise en service, périodique) est précisé dans le titre du rapport, a été réalisée en référence à la réglementation mentionnée dans la fiche de l'équipement.

En ce qui concerne les appareils et accessoires de levage, le chef d'établissement doit mettre à disposition:

- Le personnel qualifié à la conduite de l'appareil pendant le temps imparti,
- Les documents demandés par le technicien,
- Les charges nécessaires à la bonne réalisation des essais ou épreuves.

Par ailleurs, TECHNICPRO TP ne peut être tenu pour responsable des dommages provoqués lors de la vérification soit par :

- Les essais de fonctionnement, ceux-ci ayant pour objectif de vérifier l'absence d'anomalie dans le fonctionnement de l'appareil,
- Les épreuves, celles-ci ayant pour objectif de vérifier l'absence d'anomalie préjudiciable à la résistance et/ou à la stabilité de l'équipement.

Pour mémoire: seuls les équipements de travail soumis à l'arrêté du 1er mars 2004 peuvent être utilisés pour le levage de charge.

CONFIGURATION DE L'ÉQUIPEMENT VÉRIFIÉ

Questions	Réponses
Équipement standard	Oui
Présence arrêts d'urgence	Non
Protection ROPS	Oui
Protection FOPS	Non
Protection TOPS	Oui
Présence stabilisation	Oui
	Lame AR
Ripper AR	Non
Citerne	Non
Balayeuse	Non
Benne preneuse	Non
Présence équipement agricole	Non
Présence équipement forestier	Non
Présence outil interchangeable (utilisé pour le levage)	Non
Autre(s)	Non

POINTS DE CONTRÔLE

1.2 Accès installés à demeure

TDC0101	1.1 Accès à la cabine, au poste de conduite	Bon état
TDC0102	1.2 Autres accès pour entretien et vérification	Bon état

2.5 Chassis - Porteur (fixe ou mobile)

TDC0201	2.1 Châssis (traverses, longerons)	Bon état
TDC0202	2.2 Organes de roulement (pneumatiques, chenilles)	Bon état
TDC0203	2.3 Stabilisateurs lames	Bon état
TDC0204	2.4 Blocage de suspension	Sans objet
TDC0205	2.5 Maintien en position route des extensions de stabilisateurs (38)	Sans objet

3.4 Charpente

TDC0301	3.1 Ossature - Tourelle	Bon état
TDC0302	3.2 Flèche - Bras - Balancier - Col de cygne	Bon état
TDC0303	3.3 Contrepoids (fixations)	Bon état
TDC0304	3.4 Mâts - Échelles (assemblages, liaisons)	Sans objet

4.2 Source d'énergie

TDC0401	4.1 Équipements et canalisations (1)	Sans objet
TDC0402	4.2 Protection des pièces nues sous tension (1)	Sans objet

5.3 Éclairage incorporé à l'appareil

TDC0501	5.1 Éclairage de la zone de travail	Bon état
TDC0502	5.2 Éclairage de l'accès au(x) poste(s) de conduite	Sans objet
TDC0503	5.3 Autres éclairage ou signalisation incorporés à l'appareil (21) - Signalisation gyrophare flash	Sans objet

6.10 Poste(s) de conduite

TDC0601	6.1 Constitution - Fixations - Plancher	Bon état
TDC0602	6.2 Protection contre les chutes de hauteur (6), cabine canopy	Bon état
TDC0603	6.3 Protection du conducteur (toit, FOPS, ROPS)	Bon état
TDC0604	6.4 Visibilité (Vitrages, essuie-glaces, rétroviseurs)	Bon état
TDC0605	6.5 Chauffage	Sans objet
TDC0606	6.6 Extincteur sur l'appareil ou sur site	Sans objet
TDC0607	6.7 Siège	Bon état
TDC0608	6.8 Ceinture de sécurité	Bon état
TDC0609	6.9 Éclairage routier	Sans objet
TDC0610	6.10 Protection des organes mobiles accessibles du poste de conduite	Bon état

7.9 Organes de service et de manoeuvre

TDC0701	7.1 Mise en marche - Arrêt normal - Sélecteur	Bon état
TDC0702	7.2 Interdiction d'emploi (appareils mobiles), sécurité de démarrage, sécurité hydraulique	Bon état
TDC0703	7.3 Identification des organes de service	Bon état
TDC0704	7.4 Retour automatique au point neutre	Bon état
TDC0705	7.5 Protection contre les manoeuvres involontaires. Homme mort verrouillage commandes	Bon état
TDC0706	7.6 Autres arrêts accessibles (urgence)	Sans objet
TDC0707	7.7 Avertisseur sonore, lumineux	Bon état
TDC0708	7.8 Indicateurs (22)	Bon état
TDC0709	7.9 Commandes à distance	Sans objet

8.3 Suspentes - Tambours - Poulies - Dispositifs de préhension

TDC0801	8.1 Suspentes (câbles ou chaînes)	Sans objet
TDC0802	8.2 Attaches, câbles et chaînes	Sans objet
TDC0803	8.3 Tambours - Poulies - Noix - Pignons	Sans objet

9.12 Mécanismes

TDC0901	9.1 Groupes moto-réducteurs, groupe de puissance	Bon état
TDC0902	9.2 Organes de transmission - Accouplements	Bon état
TDC0903	9.3 Vérins et canalisations, flexibles souples ou rigides	Bon état
TDC0904	9.4 Freins des mouvements concourant au levage	Sans objet
TDC0905	9.5 Limitation de la vitesse (absence d'emballement)	Sans objet
TDC0906	9.6 Freins du mouvement d'orientation, tourelle	Bon état
TDC0907	9.7 Freins du mouvement de translation, frein de service	Bon état
TDC0908	9.8 freins d'immobilisation hors service, câle de roue	Sans objet
TDC0909	9.9 Freins d'immobilisation en translation (17), frein de parking	Bon état
TDC0910	9.10 Autres freins (secours, sécurité) (41)	Sans objet
TDC0911	9.11 Frein de secours (translation) (41)	Sans objet
TDC0912	9.12 Protection des organes mobiles de transmission (53)	Bon état

10.5 Dispositifs de sécurité

TDC1001	10.1 limiteurs de course des mouvements concourant au levage	Sans objet
TDC1002	10.2 Autres limiteurs de course, hors course	Sans objet
TDC1003	10.3 Sécurité de siège ou dispositif équivalent	Bon état
TDC1004	10.4 Dispositifs de blocage des éléments mobiles en position route (autres que les extensions de stabilisateurs)	Sans objet
TDC1005	10.5 Dispositifs d'immobilisation et d'arrimage (transport)	Bon état

11.2 Accessoires - Outils

TDC1101	11.1 Dispositif d'attache rapide : dispositions de protection contre le déverrouillage involontaire	Bon état
TDC1102	11.2 Accessoires - Outils	Bon état

12.3 Prescriptions diverses

TDC1201	12.1 Affichage de la capacité des outils	Sans objet
TDC1202	12.2 Consignes de sécurité (lisibilité) (52)	Bon état
TDC1203	12.3 Capacité des équipements interchangeables	Sans objet

BILAN DE LA VÉRIFICATION

ANOMALIE(S) MINEURE(S) CONSTATÉE(S) : 0

ANOMALIE(S) MAJEURE(S) CONSTATÉE(S) : 0

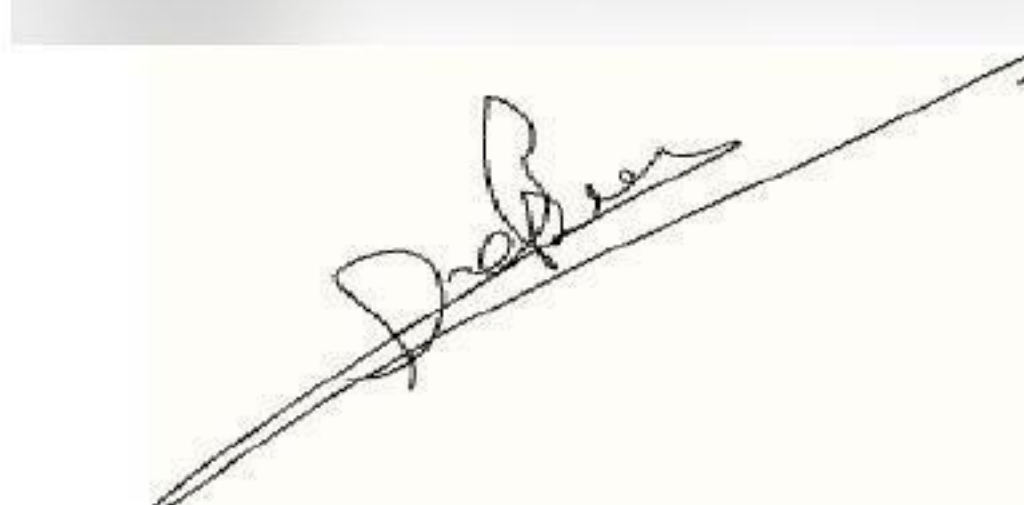
Commentaires du Vérificateur

aucun

Signature du Vérificateur



Signature du Représentant du Client



Le Procès-Verbal est délivré en adéquation avec les textes réglementaires du Code du Travail.

Ce rapport de vérification a été rédigé avec le plus grand soin. Les informations présentes dans ce rapport sont portées à la connaissance du Chef d'établissement, dont la responsabilité est engagée.

ANNEXE DES LÉGENDES

Contenu de la vérification :

- Vérification des réglages et des jeux,
- Vérification de l'état des indicateurs,
- Examen d'état de conservation des parties accessibles ou rendues accessibles à la demande du vérificateur,
- Essais de fonctionnement en charge.

Renvoi	Description
(1)	Les moyens de prévention contre les risques d'origine électrique doivent faire l'objet des vérifications spécifiques prévues par la réglementation applicable aux installations électriques.
(6)	L'absence de dispositif de protection contre la mise en marche involontaire de mouvements dangereux (capot de pédale manquant, bouton débordant, etc.) est à signaler lors de la vérification (Disposition Déterminante pour la Sécurité DDS)
(17)	Pour les appareils montés sur véhicule porteur routier, la vérification des freins du véhicule porteur est exclue de la mission : voir le rapport de contrôle technique du véhicule.
(21)	Les éclairages incorporés dans des armoires sont exclus de la vérification.
(22)	Vérification limitée à l'état de fonctionnement apparent, si existence
(38)	Présence obligatoire d'un verrouillage mécanique dans le cas d'extensions manuelles et en l'absence de dispositifs normalement fermés au repos dans le cas d'extensions articulées hydrauliques sujettes à un déplacement dans un plan vertical en position route. La présence d'un verrouillage mécanique en position route n'est pas requise dans le cas d'extensions mues mécaniquement à déplacement horizontal.
(41)	L'essai de fonctionnement n'est réalisé qu'en présence et sous la direction d'un représentant qualifié du fabricant.
(52)	L'examen du contenu des consignes, lorsqu'elles existent, est exclu de la prestation.
(53)	Cas des protecteurs mobiles.

Référentiel de travail

Code du travail -Article R233-11 (décret 93-41 du 11/01/1993 JO du 13/01/1993)

Arrêté du 5 mars 1993 (JO du 17/03/1993) soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire des vérifications générales périodiques prévues à l'article R 233-11 du code du travail .

Arrêté du 4 juin 1993 (JO du 15/06/1993) complétant l'arrêté du 5 mars 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet de vérifications générales périodiques prévues à l'article R233-11 du code du travail en ce qui concerne le contenu des dites vérifications.

Arrêté du 1 mars 2004 (JO du 31/03/2004) relatif aux vérifications générales périodiques des appareils et accessoires de levage.

Arrêté du 2 mars (JO du 31/03/2004) relatif au carnet de maintenance des appareils de levage .

Circulaire DRT n°2005/2004 du 24 mars 2005 relative notamment à l'application des arrêtés des 1er et 2 mars 2004.

Article 1 Obligation du chef d'établissement au titre des textes susvisés

Vérification générale périodique de l'état des machines en vue de déceler l'absence de défauts susceptibles d'être à l'origine de situations dangereuses. Cette vérification n'a pour objet de vérifier la conformité qui est réputée préalablement acquise. La fréquence des vérifications générales périodiques est fonction des types de machines définies au paragraphe article 8 cité ci-dessous.

Article 2 Définition et nature de la vérification.